

**ORGANISATION INTERGOUVERNEMENTALE CONSULTATIVE DE LA NAVIGATION
MARITIME**

RÉSOLUTION A.69(ES.II)

adoptée le 15 septembre 1964

L'ASSEMBLÉE,

RECONNAISSANT la nécessité:

- i) d'augmenter le nombre de membres du Conseil,
- ii) de pourvoir à l'élection par l'Assemblée de tous les membres du Conseil,
- iii) d'assurer une représentation géographique équitable des États membres au sein du Conseil,

ET AYANT EN CONSÉQUENCE ADOPTÉ à sa deuxième session extraordinaire, tenue à Londres du 10 au 15 septembre 1964, les amendements aux articles 17 et 18 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime dont le texte figure dans l'annexe jointe à la présente résolution,

DÉCIDE de remettre l'examen du projet d'amendement à l'article 28 de la Convention portant création de l'Organisation intergouvernementale consultative de la navigation maritime à la prochaine session de l'Assemblée en 1965,

SPÉCIFIE, conformément aux dispositions de l'article 52 de la Convention, que chacun des amendements adoptés figurant ci-après est d'une nature telle que tout Membre qui déclarerait par la suite qu'il n'accepte pas un tel amendement et qui ne l'accepterait pas dans un délai de douze mois à dater de son entrée en vigueur cesserait à l'expiration de ce délai d'être partie à la Convention,

DEMANDE au Secrétaire général de l'Organisation d'effectuer le dépôt des amendements adoptés auprès du Secrétaire général des Nations Unies, ainsi qu'il est prévu à l'article 53 de la Convention, et de recevoir les déclarations et instruments d'approbation conformément aux dispositions de l'article 54, et

INVITE les Gouvernements membres à accepter chacun des amendements adoptés aussitôt que possible après réception du texte dudit amendement, qui leur sera transmis par le Secrétaire général des Nations Unies, en adressant une notification d'approbation au Secrétaire général aux fins de dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.